



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°174/2022/ANRMP/CRS DU 12 DECEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE TENNY'S CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°T642/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTITUT
NATIONAL SUPERIEUR DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE (INSAAC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TENNY'S CORPORATION en date du 04 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2646, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle a organisé l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INSAAC au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°2211, est constitué de trois (03) lots ;

L'entreprise TENNY'S CORPORATION, soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 21 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a exercé un recours gracieux le 26 octobre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'INSAAC le 28 octobre 2022, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a introduit le 04 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TENNY'S CORPORATION conteste le rejet de son offre au motif que conformément au NOTA BENE du critère relatif au personnel qui prévoit que « *Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé* », elle a proposé Monsieur KANGA JEAN Jacques, titulaire d'un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur et employé depuis 2014 en qualité de conducteur de travaux, au poste de chef chantier qui est un profil inférieur ;

Elle souligne également que c'est à tort que la COJO a rejeté l'attestation bancaire de ligne de crédit délivrée par la VERSUS BANK, d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de F CFA, alors qu'au point 3.3 des critères de qualification, relatif à l'expérience, il a été demandé de produire pour les entreprises de moins de 18 mois, une attestation de solde ou une attestation bancaire de ligne de crédit d'un montant au moins égal à 25% du montant d'un lot, en lieu et place des attestations de bonne exécution ;

L'entreprise TENNY'S CORPORATION dénonce en outre le fait que l'autorité contractante n'ait pas constitué de comité d'évaluation, ce qui constitue selon lui, une violation des dispositions des articles 14.2.5 et 71 du Code des Marchés Publics, puisque l'évaluation des offres aurait été effectuée par l'ensemble des membres de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°159/2022/ANRMP/CRS du 21 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la contestation de l'entreprise TENNY'S CORPORATION en date du 04 novembre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise TENNY'S CORPORATION conteste le rejet d'une part, du profil du chef de chantier proposé par ses soins et d'autre part, de l'attestation de ligne de crédit qu'elle a fournie ;

Qu'elle dénonce en outre l'absence de constitution d'un comité d'évaluation au sein de la COJO, ce qui constituerait une violation des dispositions des articles 14.2.5 et 71 du Code des Marchés Publics ;

1. Sur le rejet du chef chantier proposé

Considérant que l'entreprise TENNY'S CORPORATION conteste le rejet du profil de son chef de chantier, au motif que conformément au NOTA BENE du critère relatif au personnel qui prévoit que « *Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé* », elle a proposé Monsieur KANGA JEAN Jacques, titulaire d'un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur et employé depuis 2014, en qualité de conducteur de travaux, au poste de chef chantier qui est un profil inférieur ;

Considérant qu'aux termes du point 5 des critères de qualification relatifs au personnel « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les position-clés suivantes :*

Lot 1

N°	Postes	Formation	Expériences Globale en travaux (années)	Expériences en travaux similaires	Nombre
1	Conducteur de travaux	Technicien supérieur des TP ou Bâtiment ou équivalent	Au moins 5 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment	<u>Avoir dirigé au moins 2 projets de travaux de construction, de réhabilitation en tant que conducteur de travaux</u>	01
2	Chef chantier	Technicien des TP ou Bâtiment ou équivalent	Au moins 5 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment	<u>Avoir dirigé au moins 2 projets de travaux de construction, de réhabilitation en tant que chef chantier</u>	01

(...) **NB** : les CV devront être signés de l'employé (...)

Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise TENNY'S CORPORATION a proposé comme personnel Messieurs YAO Kouassi Osée, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option Bâtiment et KANGAH Jean Jacques, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option Bâtiment respectivement aux postes de conducteur des travaux et chef chantier ;

Qu'il résulte également du Curriculum Vitae (CV) de Monsieur KANGAH Jean Jacques qu'il cumule huit (8) ans d'expérience dans les travaux et bâtiment et a dirigé treize (13) projets de travaux de construction, de réhabilitation en tant que conducteur de travaux ;

Que s'il est vrai que Monsieur KANGAH Jean Jacques ne justifie pas de la direction exigée d'au moins deux (02) projets de travaux de construction, de réhabilitation en tant que chef chantier, il est manifeste que les treize (13) projets de travaux de construction, de réhabilitation qu'il a dirigés en tant que conducteur de travaux le qualifient parfaitement pour occuper le poste de Chef chantier pour lequel il a été proposé, puisqu'aussi bien, les critères de qualification du personnel énoncent sans ambiguïté que « le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum » et que « tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé » ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté la proposition de KANGAH Jean Jacques comme chef chantier de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise TENNY'S CORPORATION bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur le rejet de l'attestation de ligne de crédit proposée

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise TENNY'S CORPORATION soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté l'attestation bancaire de ligne de crédit délivrée par la VERSUS BANK, d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de F CFA, alors qu'au point 3.3 des critères de qualification, relatif à l'expérience, il a été demandé de produire pour les entreprises de moins de 18 mois, une attestation de solde ou une attestation bancaire de ligne de crédit d'un montant au moins égal à 25% du montant d'un lot, en lieu et place des attestations de bonne exécution ;

Que contrairement aux affirmations de la requérante, le point 3.3 des critères de qualification a plutôt trait à la capacité de financement pour laquelle il a été mentionné dans le dossier d'appel d'offres qu'elle est sans objet ;

Considérant par contre, aux termes du Nota Bene 1 du point 4 des critères relatif à l'expérience, « Pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration Fiscale d'existence et une attestation de solde de moins de trente (30) jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation bancaire de ligne de crédit par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant (ou des) lot (s) pour le (s) quel (s) l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire. Le montant et les références de l'appel d'offres doivent être indiqués sur l'attestation de ligne de crédit. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir de réserves. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise TENNY'S CORPORATION a produit une attestation émanant de VERSUS BANK n°DJR/AP/825/07-2022 datée du 18 juillet 2022 et signée par M. EHUI Jérôme, Directeur Général ;

Qu'aux termes de cette attestation bancaire, la VERSUS BANK déclare que « TENNY'S CORPORATION est titulaire du compte n°CI112 01001 012215010001 89 ouvert dans nos livres. » et précise en son paragraphe 2 que : « dans le cadre de l'appel d'offres N°T642/20222, lancé par l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC), relatif aux travaux de réhabilitation de l'INSAAC, nous sommes disposés à financer l'exécution du marché ci-dessus référencé, à hauteur de cinquante millions (50.000.000)FCFA, au cas où la société dénommée « TENNY'S CORPORATION » est déclarée attributaire du lot 1 (travaux de réhabilitation de l'INSAAC : gros œuvres) à l'issue du processus d'appel d'offres. » ;

Que toutefois, à l'examen des pièces du dossier, il est constant que l'offre de la requérante n'a pas été rejetée pour un motif lié à l'insuffisance d'expérience ou de chiffres d'affaires, ce que d'ailleurs, l'autorité contractante n'avait pas manqué de lui signifier, aux termes de sa correspondance en date du 28 octobre 2022, en réponse à son recours gracieux, mais sur la base de la non-conformité du personnel proposé pour le poste de chef chantier ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

3. Sur la dénonciation de violation par la COJO des articles 14.2.5 et 71 du Code des marchés Publics

Considérant que l'entreprise TENNY'S CORPORATION dénonce le fait que l'autorité contractante n'ait pas constitué de comité d'évaluation, ce qui serait constitutif d'une violation des dispositions des articles 14.2.5 et 71 du Code des Marchés Publics, puisque selon elle, l'évaluation des offres aurait été effectuée par l'ensemble des membres de la COJO ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.5 du Codes des marchés publics « **A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois (3) membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité.**

Pour les marchés de travaux, de fournitures et services complexes, le comité d'évaluation des offres doit comprendre en son sein un spécialiste du domaine concerné par le marché.

En l'absence de l'un des trois (3) membres, la séance est reportée. En cas d'indisponibilité de l'un des membres, le président pourvoit à son remplacement.

Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, fait d'office partie des trois (3) membres du comité d'évaluation des offres.

Le comité peut être assisté de tout expert avec l'autorisation écrite du président de la commission. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP les pièces afférentes au litige dont un rapport d'analyse du comité d'évaluation en date du 07 octobre 2022 et un autre rapport d'analyse de la COJO en date du 11 octobre 2022 ;

Qu'il résulte du rapport d'analyse en date du 07 octobre 2022 que le comité d'évaluation était constitué de Madame TOH née Mélanie Prisca, de Messieurs KOFFI Tougbo et AKA Martial Arnaud qui y ont apposé leur signature ;

Qu'en revanche, le second rapport d'analyse en date du 11 octobre 2022 mentionne que la COJO est constituée de Madame TOH née Mélanie Prisca, de Messieurs KOFFI Tougbo, AKA Martial Arnaud et ALLETCHI Akoudjou Manuel qui ont tous émargé le document après avoir adopté le rapport du comité d'évaluation ;

Que toutefois, dans le tableau d'émargement, il a été porté la mention « le comité d'évaluation » en lieu et place de « la Commission », qui ne peut que résulter d'une erreur matérielle ;

Que par conséquent, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas eu en l'espèce, de violation des articles 14.2.5 et 71 du Code des marchés publics et de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation ;

Que cependant, eu égard au rejet, à tort du Chef de chantier proposé par l'entreprise TENNY'S CORPORATION, ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, il y a lieu de la déclarer bien fondée en sa contestation et d'ordonner de ce fait, l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F642/2022 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise TENNY'S CORPORATION est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F642/2022 ;
- 3) Il est enjoint au l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises TENNY'S CORPORATION et GAMAD SARL et à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi